



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Raccourcissement du téléski Creux noir 1 et suppression du  
téléski Creux noir 2 »  
sur la commune de Pralognan-la-Vanoise  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6604-  
N\_19487

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6604-N\_19487, déposée complète par Pralognan - Domaine de montagne le 23 juin 2026, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juillet 2026 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 9 juillet 2026 ;

**Considérant** que l'opération<sup>1</sup>, soumis à déclaration préalable, consiste en la suppression de l'ancien télési Creux noir 2 et au raccourcissement du télési Creux noir 1<sup>2</sup> au sein du domaine skiable de Pralognan-la-Vanoise dans le département de la Savoie (73) ;

**Considérant** que l'opération dont les travaux auront lieu à partir du 1<sup>er</sup> septembre pour une durée de 2 mois prévoit les aménagements suivants :

- suppression des éléments de l'ancien télési Creux noir 2 ;
- suppression d'une longueur d'environ 1 000 m de la partie haute du télési Creux noir 1 ;
- terrassements pour la nouvelle arrivée du télési Creux noir 1 ;
- reprofilage pour raccorder la piste des Combes ;
- décapage de la terre végétale sur les emprises des travaux ;
- terrassements pour la déviation de la piste 4x4 ;
- arasement des pylônes en zone de prairie ;

---

<sup>1</sup> L'opération s'inscrit dans un projet d'aménagement et de développement du domaine skiable à horizon 2030 dont certains éléments restent à arbitrer. Il convient que la maîtrise d'ouvrage définisse le périmètre de son projet d'ensemble, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, en caractérisant les liens fonctionnels existant entre les opérations prévues sur le territoire. La réalisation d'une étude d'impact à l'échelle du projet global est à considérer au regard de la nature des opérations qui le constituent. Les incidences sont à évaluer en fonction du périmètre du projet d'ensemble défini. L'étude d'impact sera, le cas échéant, actualisée au fur et à mesure des demandes d'autorisation successives qui seront nécessaires à la réalisation des différentes opérations du projet d'ensemble.

<sup>2</sup> Le télési du Creux noir 2 suit le même tracé que celui du Creux noir 1, ce dernier étant plus long. Le débit actuel du télési du Creux noir 1 est de 800 personnes par heure, il sera ramené à 700 personnes par heure après la réalisation des aménagements. Le télési du Creux noir 2 est déjà partiellement démonté. Le futur télési sera exploité pendant toute la durée d'ouverture du domaine skiable.

- remise en état des surfaces remaniées ;

**Considérant** que l'opération présentée relève des rubriques :

- 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
- 41a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'opération, entre 2 000 m et 2 350 m d'altitude, se situe :

- en zone As, terres agricoles utilisées pour la pratique du ski, du Plan local d'urbanisme<sup>3</sup> en vigueur sur la commune ;
- en zone soumis aux phénomènes d'avalanche recensés à la [carte de localisation des phénomènes d'avalanches](#) ;
- en Zico<sup>4</sup> « Parc de la Vanoise » ;
- en Znieff<sup>5</sup> de type I « Col de la Vanoise » et « Mont Bochor » ;
- en Znieff<sup>6</sup> de type II « Massif de la Vanoise » ;
- en partie dans un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet<sup>7</sup> Auvergne Rhône-Alpes ;
- à environ :
  - 860 m du cœur de Parc de la Vanoise et du site Natura 2000 « Massif de la Vanoise » (directive habitats et oiseaux) ;
  - 90 m d'un cours d'eau à expertiser recensés à la carte des cours d'eau au sens du L125-7-1 du code de l'environnement ;
  - environ 750 m du site inscrit « Lacs et cols de la Vanoise » ;
- en dehors de :
  - zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
  - périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
  - zonage réglementaire recensés au Plan de prévention des risques<sup>8</sup> en vigueur sur la commune ;

**Considérant** qu'en matière de :

- gestion des terres : le volume à l'équilibre des terres terrassées est d'environ 147 m<sup>3</sup> sur 2,3 m de hauteur maximum et pour une surface de 500 m<sup>2</sup> ;
- biodiversité :
  - l'état initial de la biodiversité et des milieux naturels est établi aux moyens de données bibliographiques et d'un passage de terrain réalisé par des écologues le 27 mai 2026, permettant de couvrir la flore, les habitats, la faune terrestre et l'avifaune nicheuse diurne, et montrent :
    - la présence d'habitats d'intérêts communautaires et d'habitats anthropisés présentant des enjeux faibles à très faibles ;
    - la présence potentielle de l'Ancolie des Alpes, espèce floristique protégée ;
    - la présence de nombreuses espèces d'oiseaux liées aux milieux fermés, semi-ouverts, ouverts et rupestres et susceptibles de se reproduire dans ces milieux ; une attention particulière est portée sur le Gypaète barbu (enjeu patrimonial très fort) qui peut survoler la zone d'étude en transit ou en chasse et dont une zone de reproduction est répertoriée à environ 1km de la zone d'étude ;
  - l'opération :
    - impacte 230 m<sup>2</sup> de pistes de ski végétalisées et 255 m<sup>2</sup> de zones rudérales ;

3 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 5 octobre 2022.

4 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.

5 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

6 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

7 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020.

8 PPR dont la dernière procédure a été approuvée le 16 mars 2015.

- n'est pas de nature à avoir une incidence significative sur les espèces susceptibles de présenter un enjeu dans la zone d'étude du fait des faibles emprises du projet et du caractère anthropisé des habitats impactés, peu favorables aux espèces identifiées ;
- les mesures mises en place participent à la limitation des incidences du projet sur l'environnement :
  - évitement de l'Ancolie des Alpes située à 200 m de l'emprise des travaux et mise en défens de la station d'Ancolie des Alpes avant le démarrage de travaux ;
  - revégétalisation des emprises des pylônes présents au sein des prairies et pelouses. Ceux présents sur la partie haute ne seront pas arasés pour des raisons écologiques ;
  - passage d'un écologue avant travaux et adaptation du calendrier des travaux ;
  - réduction des dérangements des espèces utilisant les milieux situés en amont, aux plus hautes altitudes et notamment le Gypaète barbu ;
- risques naturels : le dossier indique que la suppression du téléski en partie haute permet de s'affranchir du risque d'avalanche associé et que le secteur fait partie du Plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Raccourcissement du téléski Creux noir 1 et suppression du téléski Creux noir 2, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6604-N\_19487, présenté par Pralognan - Domaine de montagne, concernant la commune de Pralognan-la-Vanoise (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole  
SEMICHON  
carole.semichon

Signature numérique  
de Carole SEMICHON  
carole.semichon  
Date : 2026.07.24  
10:30:02 +02'00'

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article

R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

*Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>*

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

*Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)*

## **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

*Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) soit par voie postale à l'adresse susmentionnée*

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

*Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)*